

**COMMUNE DE BON ENCONTRE
ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

du 09/10/2026

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Place du 11 Novembre

Du 02/11/2026 au 04/11/2026

Objet : Cirque CALYPSO, Place du 11 Novembre.

MADAME LE MAIRE DE BON ENCONTRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et R.2241-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4, R.2122-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-3, L.581-8, L.581-18, L.581-21 et R.581-58 à R.581-65 ;

VU le Code de la Route, et notamment son article L.411.1 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.116-1 à L.116-3 et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.644-2 et R.644-3 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2023/16 en date du 29/03/2023 déterminant les tarifs des droits de place et de stationnement sur le domaine public ;

CONSIDERANT la demande en date du 28/08/2026, effectuée par _____, directeur du Cirque Calypso sis 8, rue de l'olivier, 84918 AVIGNON, en vue d'organiser le spectacle Circus Family Show les 3 et 4 novembre 2026, Place du 11 Novembre à BON ENCONTRE ;

CONSIDERANT qu'il relève de la police municipale « d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publics » ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de réglementer l'exercice du commerce ambulant et d'accorder ainsi les autorisations d'occupation du domaine public communal, dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie et dans l'intérêt de la sécurité des usagers, et de la « commodité du passage dans les rue, places et voies publiques » ;

CONSIDERANT qu'il est de la compétence de l'autorité municipale d'assurer la police de la conservation de domaine public sur les voies communales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

_____, directeur du Cirque Calypso, sis 8, rue de l'olivier, 84918 AVIGNON, est autorisé à occuper le domaine public, Place du 11 Novembre, en agglomération de la Commune de Bon Encontre, afin d'y stationner son spectacle Circus Family Show.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée du 02/11/2026 au 04/11/2026 (le 2 novembre 2026 étant le jour d'installation).

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à :

- Signaler son stationnement conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8eme partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.
- Préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.
- Maintenir la circulation des piétons sur une largeur minimale de 1,40m. Le cas échéant, une déviation piétonne sera mise en place par le permissionnaire,
- Respecter l'accès aux bornes incendies.

ARTICLE 4 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Les matériaux dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune de Bon Encontre fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée à tout moment, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération n°2023-16 du Conseil municipal de Bon Encontre du 29/03/2023, ainsi qu'il suit :

- Cirques et ménagerie / Nombre places pour le public inférieur ou égal à 100 : 20€ (vingt euros) / jour, soit 40€, le 2 novembre 2026 (jour d'installation) n'est pas facturé.

ARTICLE 8 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bon Encontre.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication (article L.2131-1 du CGCT) par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex), ou par l'application *Télérecours citoyen* accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

- Mme la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de la Police municipale,
- Madame la Directrice Interdépartementale de la Sécurité Publique,

Sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Bon Encontre, le 9 octobre 2026



Madame Le Maire de BON ENCONTRE


Laurence LAMY

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.